

Arrêté entretien des trottoirs

La maire de la commune de Châtel-sur-Moselle

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1312-1,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Considérant que **l'entretien des voies publiques est nécessaire** pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

Considérant que **les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales**, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants **que si les habitants remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous**,

Considérant que la commune de Châtel-sur-Moselle **ne prélève pas de taxe de balayage** prévue à l'article 1528 du code général des impôts.

N° 12/2021

ARRÊTÉ

Article 1 : En dehors du nettoyage régulier de la voie publique effectué par la ville, **l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires** ou, sous leur responsabilité, à leurs représentants qualifiés (gérants, locataires, gardiens, etc..), riverains de la voie publique.

Ces derniers sont tenus d'assurer le **nettoyage des trottoirs et des caniveaux sur toute la largeur, au droit de leur façade et en limite de propriété**. Cette obligation s'applique aux immeubles bâtis et non bâtis.

Article 2 : Le nettoyage concerne le balayage, mais également le **désherbage**.

Le désherbage doit être réalisé par tonte, arrachage, binage ou tout autre moyen **à l'exclusion des produits phytosanitaires et pharmaceutiques**.

Article 3 : **Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts**. Il est recommandé de les composter à domicile ou de les déposer en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les conteneurs. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique et les avaloirs des eaux pluviales.

Article 4 : Les propriétaires ou leurs représentants, riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune doivent effectuer la **taille des haies ainsi que l'élagage des arbres**, arbustes et autres plantations **de manière à ne générer aucun obstacle à la circulation** des véhicules et des piétons.

Une attention particulière sera portée là où le dégagement de la visibilité est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Les propriétaires ou leurs représentants devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le préfet ;

Monsieur le président du conseil départemental ;

Monsieur le président de la communauté de l'Agglomération d'Epinal ;

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie.

Fait à Châtel sur Moselle, le 16 juin 2021



La Maire

Françoise PIAGET